

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.190 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile x
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2009 par x qui se déclare de nationalité équatorienne et qui demande l'annulation « de la décision de refus d'établissement avec OQT prise le 13 novembre 2008 et notifiée le 14 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRICKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. En date du 8 mars 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, actualisée par de multiples courriers. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité le 24 juillet 2007.

1.2. Le 26 février 2007, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 8 mai 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 31 août 2007. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°10.654 du 28 avril 2008.

1.3. Par un courrier daté du 31 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité en date du 4 avril 2008.

1.4. Le 13 août 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendante à charge d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de la commune de Schaerbeek.

Le 13 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : défaut de production des preuves à charge et moyens de subsistance. ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 mai 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 février 2009.

3. Le recours

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « du défaut de motivation, violation des articles 40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a commis « une erreur dans l'appréciation des faits » et a interprété « de façon erronée l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 » dans la mesure où « cette disposition prévoit la délivrance d'un titre de séjour au membre de la famille d'un étranger ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, et a fortiori à l'étranger membre de la famille d'un belge. Le contraire serait constitutif de discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution Belge », renvoyant à cet égard aux enseignements de l'arrêt *Chen* de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19 octobre 2004, à divers avis de la Commission consultative des Etrangers et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, et déduisant de ce qui précède que la décision litigieuse est entachée « d'un vice de motivation patent ».

3.2. La partie requérante prend un **second moyen** « du défaut de motivation, violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 - Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 3 du Protocole n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 3 et 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir que « la mesure attaquée entraîne, de manière indirecte mais certaine, une entrave inacceptable au droit du fils des requérants de résider en Belgique » et ne tient pas compte de l'élément médical invoqué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, à savoir la grave maladie dont souffre son fils. Elle considère que « la contraindre à retourner en Equateur revient à expulser un enfant belge, gravement malade et présentant des risques majeurs pour sa santé, du territoire national » de sorte que la décision litigieuse « viole de manière ouverte les articles 8 de la CEDH ainsi que l'article 3 du protocole n°4 de la même convention et ce alors qu'aucun examen de la proportionnalité de la mesure par rapport au prescrit de l'article 8 CEDH n'a été effectué par la partie adverse. »

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux termes de sa requête et joint un nouveau certificat médical concernant l'impossibilité pour son fils belge de l'accompagner en Equateur.

4. Examen du recours

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris « du défaut de motivation, violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », le moyen est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et violé son obligation de motivation formelle.

Par ailleurs, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40 de la loi, le moyen n'est pas davantage recevable, la partie requérante s'abstenant de préciser la situation visée par cet article dont elle entend se prévaloir et d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait erronément interprété cette disposition. Elle n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles cette interprétation serait constitutive d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution belge et en quoi les enseignements de l'arrêt Chen seraient applicables à son cas d'espèce, se bornant simplement à retranscrire un extrait de cet dit arrêt.

Quant à la référence à des avis de la Commission Consultative des Etrangers, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, ces avis ne lient ni la partie défenderesse ni le Conseil lui-même.

Partant, le premier moyen est irrecevable.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant des articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'article 3 de ladite Convention, auquel la partie requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligation qu'à charge des Etats parties (CE., n°58032, 7 févr. 1996; CE. n°60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n°65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même de l'article 28 de la Convention susmentionnée.

S'agissant des observations relatives à l'interdiction d'expulser un national, il s'impose de souligner d'emblée que le droit de séjour de l'enfant belge de la partie requérante relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur le constat visé à l'article 40 ter de la loi, du reste non contesté par la partie requérante, qu'elle «*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : défaut de production des preuves à charge et moyens de subsistance*». Cette décision vise en l'espèce la seule partie requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la partie requérante tire de sa nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la partie requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent

d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle également que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle elle fait référence en termes de requête serait applicable au cas d'espèce.

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas à prendre en considération un élément médical qui n'a pas été invoqué à l'appui de sa demande de carte de séjour en qualité d'ascendant à charge d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne mais qui a été évoqué, d'après les propos de la partie requérante, dans le cadre d'une autre procédure initiée sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi.

Le second moyen n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif tiré du défaut de preuve de sa dépendance financière à l'égard de son fils mineur, et, par voie de conséquence, que les moyens ne peuvent être tenus pour fondés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,-

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.